

Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date : 6 avril 2017

N° de référence de l'C-NLOHE : 2017-RQ-0024

Demandeur : Transocean Offshore (Canada) Services Ltd.

N° de référence du demandeur : TBR-RQ-015

Nom de l'installation : MODU Transocean Barents

Autorité : *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069*
Loi provinciale de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 146(1) et article 201.66

Règlement : *Paragraphe 18(1) du Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtère de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve la proposition du demandeur, le propriétaire du *Transocean Barents*, selon laquelle le principe du système d'arrêt d'urgence offre un niveau de sécurité équivalent aux exigences prescrites au paragraphe 18(1) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtère de Terre-Neuve* en cas d'incident lié au gaz à bord de l'installation.

Délégué à la sécurité